



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la SCEA LAUNAY MILON, relatif au projet de réalisation d'un forage pour la recherche d'eaux souterraines, au lieu-dit « Launay Milon » sur le territoire de la commune de GÉVEZÉ, reçu par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 17 mai 2023 et considéré comme complet ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la création de forage envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°41981 du 9 octobre 2014 autorisant l'EARL LAUNAY MILON à exploiter un élevage de 420 reproducteurs, 1920 porcelets et 702 porcs charcutiers au lieu-dit « Launay Milon » à GÉVEZÉ ;

CONSIDÉRANT le récépissé de déclaration de succession n°44167 du 12 avril 2019 par lequel la SCEA LAUNAY MILON succède à l'EARL LAUNAY MILON ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LAUNAY MILON vise à créer un forage de 80m de profondeur en remplacement d'un forage existant colmaté par les oxydes de fer, sans augmentation de la consommation pour un volume maximum de 4m³/h, 25m³ /j et 9125m³/an ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en la création d'un nouveau forage pour la recherche d'eaux souterraines, d'une profondeur supérieure à 50 m, afin de remplacer un forage existant ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie n°27-a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone connue de présence d'autres ressources naturelles (hydrocarbures, eaux minérales isolées) ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone de biseau d'eau saumâtre susceptible de polluer la nappe phréatique, ni en zone protégée ou humide et à distance réglementaire des bâtiments d'exploitation et des cours d'eau ou point d'eau ;

CONSIDÉRANT la localisation de ce projet, sur le site d'exploitation situé lieu-dit « Launay Milon » à GÉVEZÉ et dont les coordonnées géographiques sont les suivantes à GEVEZE,

Long : 01.48,44,,3

Lat : 48.11,10,,1

CONSIDÉRANT que :

- le projet n'engendrera pas d'augmentation du prélèvement effectué sur la ressource ;
- la réalisation de prélèvements par des essais de pompage permettront d'évaluer l'incidence de ce projet sur la ressource en eau souterraine ;
- le nouveau forage se situe à proximité du forage abandonné qui sera comblé selon les normes en vigueur.

CONSIDÉRANT qu'une étude d'incidence sera déposée à l'appui de la demande de prélèvement des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un forage sur le site de la SCEA LAUNAY MILON située lieu-dit « Launay Milon » sur la commune de GÉVEZÉ, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la SCEA LAUNAY MILON ainsi qu'au maire de la commune de GÉVEZÉ.

Fait à Rennes, le

19 JUIN 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON